

changer de patrie malgré eux, de conserver leur nationalité de prédilection.

325. Il nous reste à voir comment opère le changement de nationalité. Le principe est qu'il n'a d'effet que pour l'avenir. Nous en trouvons l'application à un cas particulier dans l'article 20 du code civil. La règle est générale; elle résulte de la nature même des choses. Si le changement de nationalité rétroagissait, celui qui acquiert une nationalité nouvelle avec effet rétroactif aurait eu deux patries, ce qui, comme nous venons de le dire, est impossible. Il faudrait une disposition formelle dans un traité ou dans une loi pour qu'il en fût autrement; car c'est une exception à un principe, et les exceptions n'existent que lorsqu'elles sont écrites dans les textes. Les conséquences qui découlent de ce principe sont évidentes. Pour le passé, les droits et les obligations de celui qui change de patrie sont réglés par son ancienne nationalité, et non par la nationalité nouvelle. On applique par analogie la règle que les lois ne rétroagissent point. Notons encore que le principe s'applique à tous les cas où il y a changement de nationalité; il n'y a pas à distinguer s'il est volontaire ou forcé: nous ne pouvons pas plus par notre volonté nous donner deux patries que l'on ne peut nous en imposer plusieurs.

§ 2. Application des principes.

N° I. DE L'ENFANT LÉGITIME D'UN FRANÇAIS.

326. Sont Français ceux qui naissent d'un père français, peu importe qu'ils naissent en France ou à l'étranger (art. 10, 1^{er} alinéa). L'application du principe souffre quelque difficulté, quand les père et mère ont une nationalité différente. Cela arrivera rarement lorsque le père est Français, puisque, aux termes de l'article 12, l'étrangère qui épouse un Français suit la condition de son mari. Cependant cela peut arriver. D'abord quand le mari, Français, change de nationalité pendant le mariage, la femme française conserve, en général, sa nationalité.

Puis quand une Française épouse un étranger, elle n'acquiert pas toujours la nationalité de son mari, bien qu'elle perde la sienne. Le père peut donc être étranger et la mère Française; le père peut être Français et la mère étrangère. Il se peut même qu'un seul des père et mère ait une patrie, et que l'autre soit partout étranger. Quelle sera, dans ces divers cas, la condition de l'enfant?

Si un seul des père et mère a une patrie, la solution est facile. Le principe est que la nationalité de l'enfant se détermine par celle de ses parents. Il n'y a, dans l'espèce, qu'une nationalité, celle du père ou celle de la mère: l'enfant n'a donc et ne peut avoir qu'une patrie légale, celle de son père ou celle de sa mère. Un Français s'établit en Belgique sans esprit de retour, il perd sa qualité de Français sans devenir Belge. Sa femme conserve sa nationalité. Les enfants seront Français. Ils ne suivront pas la condition du père, parce que le père n'a plus de patrie; se rattachant par leur mère à la France, ils doivent être Français.

La question est plus difficile quand les père et mère ont chacun une nationalité différente. Un Français se fait naturaliser en Belgique; sa femme reste Française. Les enfants seront-ils Français ou Belges? L'opinion générale est que l'enfant légitime suit toujours la condition de son père. Demante énonce ce principe comme un axiome (1); cependant nous ne le trouvons écrit nulle part. On prétend qu'il résulte de l'ensemble des règles qui régissent la famille d'après le droit français. Le père en est le chef, dit-on; sa volonté l'emporte sur celle de la mère, quand il s'agit du mariage de l'enfant (art. 148); c'est lui qui a la puissance paternelle pendant le mariage; l'enfant porte son nom: comment donc aurait-il une patrie différente de la sienne (2)? Si la nationalité était une question de puissance, la décision serait très-logique. Mais la puissance paternelle n'a rien de commun avec la nationalité de l'enfant. Il s'agit d'un droit de l'enfant et non d'un

(1) Demante, *Cours analytique de code français*, t. 1^{er}, p. 64.

(2) Mourlon, *Répétitions sur le code Napoléon*, t. 1^{er}, p. 88.

droit du père. Et quel est le droit de l'enfant? C'est de réclamer la nationalité que lui donne son origine, sa race dont il est issu, le sang qui coule dans ses veines. Or, dans l'espèce, l'enfant appartient à deux races, il a donc deux patries. C'est une anomalie sans doute; il n'en est pas moins vrai que cette anomalie donne des droits à l'enfant; il peut réclamer la nationalité de sa mère, en vertu de son origine française; il peut réclamer la nationalité de son père, en vertu de son origine belge. De quel droit le père lui enlèverait-il une faculté qu'il tient de sa naissance? Celui qui a deux droits peut les exercer l'un et l'autre quand ils sont compatibles; quand ils ne le sont pas, il doit choisir. Ce choix donne lieu à de nouvelles difficultés, nous l'avouons. Quelle sera la condition de l'enfant pendant sa minorité, alors qu'il n'a pas la capacité de choisir? Belge en Belgique, il sera Français en France. Cela est absurde, dira-t-on. Rien de plus vrai. Mais l'absurdité ne regarde pas l'interprète, c'est au législateur à la faire disparaître, soit par une loi, soit par des traités. Quant à l'interprète, il doit rester fidèle à ses principes, sauf à signaler les lacunes, les contradictions et les absurdités qu'il rencontre en les appliquant.

327. Il se présente une autre difficulté dans l'application de notre principe. Le père est Français lors de la conception de l'enfant, il est Belge lors de la naissance. Est-ce l'époque de la conception qu'il faut considérer pour déterminer la nationalité de l'enfant, ou est-ce celle de la naissance? Nos textes disent : « tout individu né » (art. 9) ou « tout enfant né » (art. 10); ils paraissent donc s'attacher à la naissance et non à la conception. Cela est aussi en harmonie avec les principes. N'oublions pas qu'il s'agit d'un droit de l'enfant. Or, quand un enfant a-t-il des droits? Il n'en a, en général, qu'à partir de sa naissance; encore faut-il qu'il naisse viable. Tant qu'il n'est pas né, il n'a pas d'existence extérieure, il ne fait pas partie de la société humaine; il n'a donc pas de droits à y réclamer. Or, la nationalité est le plus précieux des droits. C'est donc à sa naissance seulement que l'enfant peut avoir une patrie.

Ce principe reçoit cependant une modification. Il y a un vieil adage qui dit que l'enfant est censé né quand il s'agit de son intérêt. Peut-il invoquer cette règle, s'il a intérêt à réclamer la nationalité que son père avait lors de sa conception? Nous croyons qu'il le pourrait. L'adage vient du droit romain, et il est formulé par les jurisconsultes dans les termes les plus généraux. Aussi souvent, dit Paul, que son intérêt le demande, l'enfant conçu exercera ses droits comme s'il était déjà né (1). Le père était Français lors de sa conception; l'enfant tient à sa nationalité française; pourquoi ne lui permettrait-on pas d'invoquer l'adage? Il est vrai qu'il en résultera une incertitude sur l'état de cet enfant : il dépend de lui d'être Belge ou Français; il a le choix entre deux patries. Cela n'est pas sans inconvénient, nous venons de le dire. Mais ces inconvénients ne peuvent pas être invoqués contre l'enfant. Il faudrait, pour lui enlever son droit, contester le principe en vertu duquel il invoque l'époque de la conception. On l'a fait. L'adage romain, dit-on, est une fiction; le code l'admet en matière de succession et de donation (art. 725, 906); mais par cela même qu'il l'applique à deux cas spéciaux, il l'exclut implicitement pour tous les autres (2). C'est mal raisonner, nous semble-t-il. Oui, l'adage est une fiction; mais en la consacrant pour les successions et les donations, le code reconnaît qu'elle a un fondement rationnel. La loi romaine nous dit quelle est la raison qui l'a fait admettre. C'est l'intérêt de l'enfant. La raison est générale et non spéciale aux successions et aux donations. Dès lors le principe doit recevoir son application dans tous les cas où l'intérêt de l'enfant est en cause. Voyez à quelles contradictions étranges conduit l'opinion contraire! Quoi! la loi permet à l'enfant d'invoquer l'époque de sa conception quand il s'agit d'intérêts pécuniaires; et elle ne lui permettrait pas de l'invoquer quand il s'agit du plus grand de tous les intérêts, de la nationalité! Chose plus singulière en-

(1) « Quoties de commodis ipsius partus quaeritur. » (L. 7, D. 1, 5).

(2) Mourlon, *Répétitions sur le code Napoléon*, t. 1^{er}, p. 91, note.

core ! Dans le système du code, l'étranger n'est pas habile à succéder. Un enfant se présente, il était conçu lors de l'ouverture de l'hérédité, et à cette époque son père était Français. On le repoussera en lui disant : Vous êtes censé né depuis votre conception pour succéder ; mais vous n'êtes pas censé né depuis votre conception pour être Français, c'est-à-dire pour être habile à succéder. Ainsi dans une seule et même matière, les qualités requises pour succéder, l'enfant pourra invoquer la conception pour l'une de ces qualités, il ne le pourra pas pour l'autre ! Soyons plus logiques, et disons que le législateur, en appliquant l'adage romain, l'a par cela même consacré, et qu'il l'a consacré tel que le droit romain le formulait, comme une règle générale fondée sur l'intérêt de l'enfant, et que l'enfant peut toujours invoquer quand il y est intéressé.

Nous disons que l'enfant a le choix. Ce point est controversé. Ici la doctrine traditionnelle est contre nous. Le droit romain, suivi par Demante et Marcadé, distingue. Si c'est la nationalité du père qui détermine celle de l'enfant, il faut se décider d'après le temps de la conception, parce que c'est uniquement par la conception que l'enfant se rattache à son père. Mais si l'enfant doit suivre la condition de sa mère, il faut s'attacher au moment de la naissance ; jusque-là l'enfant ne fait qu'un avec sa mère, c'est seulement après qu'il est né qu'il se distingue d'elle ; ce n'est donc qu'à ce moment qu'il peut avoir une nationalité à lui (1). Cette théorie implique que la loi impose une nationalité à l'enfant ; mais pour que l'on puisse dire que la loi détermine la nationalité, il faut une loi. Or, notre code ne reproduit pas la distinction romaine. Il ne parle nulle part de la conception, il parle toujours de la naissance. C'est donc, en général, la naissance qui imprime la nationalité à l'enfant. Quant à la conception, c'est une faveur, une fiction que l'enfant peut invoquer, qu'il peut aussi ne pas invoquer. La faveur ne peut pas être transformée en néces-

(1) Demante, t. 1^{er}, p. 65, d'après Galus, *Instit.* I. 89 ; Marcadé, t. 1^{er}, p. 85, n° 3.

sité. Cela est contraire à la logique des idées ; on tournerait contre l'enfant un principe qui est établi en sa faveur. Si son père était étranger au moment de la conception, et Français lors de la naissance, pourquoi le déclarerait-on étranger ? Pourquoi ne lui laisserait-on pas le bénéfice de la règle, qui est la naissance, sauf à lui à invoquer la fiction, s'il y a intérêt ?

N° II. DE L'ENFANT NATUREL.

328. La nationalité de l'enfant naturel est régie par le même principe que celle de l'enfant légitime ; sa patrie est celle de ses parents. Mais quels sont ses parents ? Ici il y a une différence entre l'enfant naturel et l'enfant légitime ; l'état de celui-ci est certain, le mariage l'atteste, et les actes de naissance et de mariage le prouvent. Il n'en est pas de même de l'enfant naturel. Dans notre droit, il n'a de filiation que s'il est reconnu. Supposons qu'il ne le soit ni par son père, ni par sa mère, il n'a pas de filiation, c'est-à-dire qu'aucun lien légal ne l'attache à une famille quelconque ; légalement il n'a pas d'origine ; partant il ne peut pas avoir de nationalité, il est sans patrie.

Telle est la rigueur des principes. Dans l'opinion générale, l'enfant né de père et mère inconnus est Français par cela seul qu'il naît en France. Merlin énonce cette opinion comme un axiome : l'enfant né de père et mère inconnus, dit-il, appartient à l'Etat dès sa naissance ; on ne saurait donc lui disputer le titre de Français, qui est propre à tous les sujets du roi (1). C'est poser comme certain ce qu'il faudrait démontrer. Où est-il dit que l'enfant né en France de père et mère inconnus appartient à l'Etat ? qu'il est sujet du roi ? Cela était vrai dans l'ancien droit, alors que la nationalité de l'enfant était déterminée par le lieu de naissance. Cela n'est plus vrai d'après le nouveau principe qui détermine la nationalité par celle du père : celui qui légalement n'a pas de père, ne peut pas avoir de patrie. On dit que l'enfant doit être présumé né

(1) Merlin, *Répertoire*, au mot *Français*, § 1, n° 1.

de parents français, puisque telle est la règle générale pour ceux qui naissent en France, la qualité d'étranger n'étant qu'une exception (1). Sans doute, cette présomption est fondée en raison, puisqu'elle a pour elle la probabilité. Mais cela suffit-il pour que l'interprète puisse l'admettre? Il n'y a de présomptions que celles qui sont établies par la loi, car dans l'espèce il ne peut s'agir de celles qui sont abandonnées à la prudence du magistrat (art. 1353). L'interprète ne peut donc pas créer de présomption. Le législateur aurait pu, il aurait dû le faire, mais il ne l'a pas fait. Dès lors la question est décidée; il n'appartient pas à l'interprète de combler les lacunes de la loi.

On invoque le décret du 4 juillet 1793 qui déclare que les enfants trouvés porteront le titre d'*enfants naturels de la patrie*. Ce décret est antérieur au code, et il reproduit l'ancien principe que l'on trouve dans toutes les lois et les constitutions portées depuis 1789. Le code ayant posé un principe nouveau, on ne peut plus se prévaloir de l'ancienne législation pour interpréter la nouvelle. Il y a un décret postérieur au code, celui du 19 janvier 1811, qui est conçu dans le même esprit. L'article 17 dit que les enfants trouvés, élevés à la charge de l'Etat, sont entièrement à sa disposition; aux termes de l'article 19, ils sont appelés à l'armée comme conscrits. C'est supposer qu'ils sont Français; cependant le décret ne le dit pas. On voit ici la puissance de la tradition. Les auteurs du décret ont raisonné comme Merlin : l'enfant trouvé est sujet du roi, par cela seul qu'il est né en France. Cela était vrai autrefois, cela n'est plus vrai aujourd'hui. Le code part du principe que la nationalité dépend de l'origine. Dans cet ordre d'idées, l'enfant qui n'a pas de filiation n'a pas de nationalité. Nous dirons plus loin que l'enfant né en France de père et mère inconnus peut invoquer le bénéfice de l'article 9.

329. D'ordinaire l'enfant naturel né en France est inscrit sur les registres de l'état civil sous le nom de sa mère, sans qu'il y ait une reconnaissance proprement dite.

(1) Marcadé, t. 1^{er}, p. 84, n° 2.

On dit alors que la mère est *connue*; cela suffit-il pour que l'enfant soit Français, si la mère est Française? On le prétend (1); mais cela est contraire aux principes que nous venons de rappeler. Qu'importe que la mère soit *connue* de fait? Et c'est là tout ce qui résulte de la déclaration constatée par l'officier de l'état civil, quand l'enfant naturel n'est pas reconnu. Légalement, cet enfant n'a pas de mère; il n'a donc pas de nationalité d'origine. Dans notre opinion, il est sans patrie comme étant né de père et mère inconnus. Il faudrait une loi pour lui donner la qualité de Français, par voie de présomption; or, de loi, il n'y en a pas. Cela décide la question. Cet enfant, étant né en France, pourra aussi invoquer le bénéfice de l'article 9.

330. Si l'enfant naturel est reconnu par un seul de ses père et mère, nous rentrons dans le principe général; il suivra la condition de son père ou de sa mère qui l'a reconnu. Si c'est la mère, il n'y a pas de doute. On le décidait déjà ainsi dans l'ancien droit. La question ne se présentait que si l'enfant était né à l'étranger, et on décidait que l'enfant naturel suivait la condition de sa mère; né d'une Française, il était Français (2). Il va sans dire qu'il en est de même aujourd'hui. Pourrait-il se prévaloir de l'adage que l'enfant conçu est censé né quand il s'agit de son intérêt? La mère, étrangère au moment de la naissance, était Française lors de la conception. L'enfant pourra, à notre avis, réclamer la qualité de Français. En effet, le code ne limite pas l'adage aux enfants légitimes; la raison sur laquelle il se fonde est générale; dès lors il doit profiter à tous les enfants. Nous appliquons les mêmes principes à l'enfant naturel reconnu par son père. C'est l'époque de la naissance qui déterminera la nationalité de cet enfant, sauf à lui à invoquer le moment de la conception, s'il y a intérêt. Nous l'avons décidé ainsi pour les enfants légitimes; et les mêmes principes doivent recevoir leur application aux enfants naturels, parce qu'il n'y a aucune raison d'établir une différence.

(1) Dalloz, *Répertoire*, au mot *Droit civil*, n° 71.

(2) Pothier, *Traité des personnes*, partie 1^{re}, tit. II, sect. 1^{re}.

331. Nous arrivons à l'hypothèse la plus difficile. L'enfant naturel est reconnu par ses père et mère. Si l'un et l'autre sont Français, il n'y a pas de question; mais que faut-il décider si l'un est Français et l'autre étranger? Supposons d'abord que la reconnaissance se fasse simultanément. Nous croyons que cet enfant aura deux nationalités. En effet, par son père, s'il est Français, il est d'origine française; par sa mère, si elle est Allemande, il sera d'origine allemande. Issu de deux races différentes, il aura deux patries; par suite, il aura le choix entre deux nationalités. Nous l'avons décidé ainsi, alors même que les père et mère seraient mariés; à plus forte raison, devons-nous maintenir notre opinion pour le cas où il n'y a pas de mariage, partant aucun lien légal entre le père et la mère. Nous sommes alors en présence de deux nationalités distinctes, sans qu'il y ait une raison déterminante pour nous décider en faveur de l'une plutôt qu'en faveur de l'autre.

Cette opinion, qui est celle de M. Richelot (1), n'a pas trouvé faveur. Les uns se décident pour la nationalité de la mère, les autres pour celle du père. Dans l'ancien droit, l'enfant naturel suivait la condition de la mère. Mais le code ne reproduit pas ce principe; pouvons-nous, dans le silence de la loi, admettre que la nationalité de la mère l'emporte sur celle du père (2)? Ce serait imposer une patrie à l'enfant, ce serait lui enlever un droit qu'il tient de son origine paternelle. Le législateur pourrait le faire; encore ne voyons-nous pas de raison pour qu'il le fasse. En tout cas, l'interprète ne le peut pas; il n'a aucune qualité pour faire le choix en lieu et place de l'enfant. Y a-t-il des motifs pour donner la prééminence à la nationalité du père (3)? On invoque l'analogie du ma-

(1) Richelot, *Principes du droit civil français*, t. 1^{er}, p. 111, n° 66.

(2) C'est l'opinion de Durantou, t. 1^{er}, n° 121.

(3) C'est l'opinion de Valette sur Proudhon, t. 1^{er}, p. 123; de Marcadé, de Demolombe, etc. (Voyez les sources dans Dalloz, au mot *Droit civil*, n° 73.) Elle a été consacrée implicitement par la cour de Gand, en matière d'extradition, sur le réquisitoire de M. l'avocat général De Paepe (*Pasicrisie*, 1861, 2, 383). Il y a aussi un arrêt de la cour de Caen (18 février 1852) en ce sens (Dalloz, 1853, 2, 61).

riage: c'est le père naturel qui exerce la puissance paternelle, c'est lui qui donne son nom à l'enfant. Sur ce dernier point, il n'y a pas de texte, et nous ne voyons pas pourquoi l'enfant naturel devrait porter le nom du père, alors qu'il préférerait prendre celui de sa mère. Quant à la puissance paternelle, nous avons déjà dit qu'elle n'a rien de commun avec la question de nationalité, car il ne s'agit pas d'un droit du père, mais d'un droit de l'enfant. Or, l'enfant a deux droits, et c'est à celui qui a deux droits à choisir; l'interprète ne le peut pas pour lui, et le législateur, qui le pourrait, ne l'a pas fait.

Nous avons supposé que la reconnaissance est faite simultanément par le père et par la mère. Quand l'enfant est reconnu successivement, il nous semble qu'il y a un motif de plus en faveur de notre opinion. L'enfant est reconnu par sa mère Française; puis son père Allemand le reconnaît également. La première reconnaissance donne certainement un droit à l'enfant; il est Français. Son père peut-il lui enlever ce droit? Celui qui a la qualité de Français ne la perd que par une cause prévue par la loi. Il faudrait donc une loi pour que la reconnaissance du père fit perdre à l'enfant la nationalité qu'il tient de l'origine maternelle. Et faut-il répéter qu'il n'y a pas de loi? Quand donc l'interprète décide que la reconnaissance du père anéantit celle de la mère, en ce qui concerne la nationalité, il fait réellement la loi, tandis que sa mission se borne à l'interpréter.

N° III. DE L'ENFANT NÉ D'UN ÉTRANGER EN FRANCE.

332. L'enfant né en France d'un étranger est étranger, d'après le nouveau principe admis par le code civil; mais le législateur lui permet d'acquérir la qualité de Français: il peut la réclamer, dit l'article 9, dans l'année de sa majorité. C'est donc un droit qu'il exerce, ce n'est pas une faveur qu'il sollicite; il devient Français par sa seule volonté. Pourquoi la loi se montre-t-elle si favorable à cet enfant? L'ancien droit lui était bien plus favorable encore, puisque l'enfant né en France d'un étranger

était de plein droit Français, à partir de sa naissance. Bien qu'il ait abandonné ce principe, le législateur voit toujours cet enfant avec une prédilection singulière. On peut justifier cette faveur quand l'enfant, né en France, y est aussi élevé; il est attaché alors à la France par ce lien puissant qui nous enchaîne au sol natal. C'est ce que suppose l'orateur du gouvernement, quand il écrit ces paroles un peu fleuries : « Ses premiers regards ont vu le sol français; c'est sur cette terre hospitalière qu'il a souri pour la première fois aux caresses maternelles, qu'il a senti ses premières émotions, que se sont développés ses premiers sentiments. Les impressions de l'enfance ne s'effacent jamais; tout lui retracera, dans le cours de la vie, ses premiers jeux, ses premiers plaisirs : pourquoi lui refuserait-on le droit de réclamer la qualité de Français que tant et de si doux souvenirs pourront lui rendre chère? C'est un enfant adoptif... (1). » Il est évident que ces considérations n'ont aucune valeur, quand l'enfant naît en France pendant un séjour passager que sa mère y fait. Peut-être le législateur aurait-il dû limiter sa disposition à l'enfant né de parents qui y sont établis à demeure.

333. A quels enfants s'applique la disposition de l'article 9? Le texte dit : « Tout individu *né en France* d'un *étranger*. » Il faut donc que l'enfant soit né en France, et né d'un étranger. On demande s'il pourrait invoquer l'adage qui répute l'enfant conçu, né quand il s'agit de son intérêt. Tout le monde est d'accord pour dire que cette fiction ne reçoit pas d'application à l'espèce. Les motifs que nous venons de transcrire nous en donnent la raison. L'adage suppose que le fait seul de la vie suffit pour que l'enfant exerce le droit qu'il réclame. Or, l'article 9 attache le droit qu'il donne à l'enfant, non au fait de la vie, mais au fait de la naissance; il faut qu'il soit né sur le sol français pour que ce sol lui confère un droit. La naissance est donc une condition essentielle, requise par la loi, pour que l'enfant puisse jouir du bénéfice qu'elle lui accorde. Si cette condition fait défaut, le bénéfice n'existe plus.

(1) Treilhard, Exposé des motifs (Loché, t. 1^{er}, p. 465, n° 4).

334. L'enfant doit être né d'un étranger pour qu'il y ait lieu à appliquer l'article 9. On demande quelle est la position de l'enfant né de parents qui n'ont plus de patrie. Un Belge s'établit en France sans esprit de retour; il perd la qualité de Belge, sans acquérir la nationalité française. Quelle sera la condition des enfants auxquels il donnera le jour en France? La réponse se trouve dans le texte de l'article 9. « Tout individu, dit la loi, né en France d'un étranger pourra réclamer la qualité de Français. » L'enfant né de parents qui n'ont pas de patrie est certainement issu d'un étranger; dès lors il naît étranger, par application du principe général que l'enfant suit la condition de son père. Il peut devenir Français en remplissant les conditions prescrites par l'article 9; s'il ne les remplit pas, il reste étranger et sans patrie comme son père.

Tel n'est pas l'avis de M. Demante. Il lui semble que cet enfant est naturel français, et qu'il n'a pas besoin de faire une déclaration quelconque. Le principe d'après lequel l'enfant suit la condition de son père, suppose que le père a une nationalité. Mais quand le père n'en a pas, il n'en transmet aucune à son enfant, dès lors celui-ci ne peut plus suivre la condition de son père. Il n'y a pas lieu à appliquer l'article 9, car cet article suppose aussi que l'enfant né en France d'un étranger a une nationalité d'origine; la loi lui donne le choix entre cette nationalité et la nationalité française; voilà pourquoi elle exige une déclaration d'intention, dans l'année de sa majorité. Mais celui qui naît sans patrie n'a point de choix. A quoi bon lui demander une manifestation d'intention, alors qu'il ne peut pas avoir d'autre intention que d'être Français? Il faut donc en revenir alors à l'ancien principe qui donnait de plein droit la nationalité française à l'enfant né en France. La loi ne dit pas que pour naître Français il faille naître d'un Français. Rien n'empêche donc que l'enfant né en France d'un père qui n'a point de patrie n'invoque sa naissance sur le sol français (1).

(1) Demante, *Cours analytique de code civil*, t. 1^{er}, p. 66 et suiv. M. Valette (sur Proudhon, *Traité des personnes*, t. 1^{er}, p. 200) partage cette opinion.

Il y a dans ces raisonnements un mélange de vérité et d'erreur. Sans doute le législateur aurait pu prendre en considération la position spéciale de l'enfant qui naît sans patrie; il aurait pu, par exception à l'article 9, le déclarer Français de plein droit, en présumant que sa volonté est d'être Français. Mais le législateur ne l'a pas fait. Dès lors, nous restons sous l'empire de la règle générale établie par l'article 9, car l'interprète ne peut pas créer d'exceptions ni de présomptions. Il ne peut surtout pas invoquer les anciens principes, alors que la loi a formulé un principe nouveau. Or, c'est précisément notre article 9 qui, dans le projet de code, reproduisait le principe ancien, et c'est ce même article qui, modifié sur les observations du Tribunat, consacre le nouveau principe. Nous sommes donc liés par le texte comme par l'esprit de la loi (1).

335. Nous appliquons le même principe à deux autres hypothèses. L'enfant naît d'un étranger qui a été autorisé à établir son domicile en France : doit-il remplir les conditions prescrites par l'article 9 pour devenir Français? L'affirmative nous paraît évidente. Il est certain que le père reste étranger; il conserve donc sa nationalité; dès lors l'enfant a la patrie de son père; il a donc le choix entre deux nationalités. C'est le cas prévu par l'article 9 (2).

Il en est de même de l'enfant né de père et mère inconnus. Ici il y a un doute. On soutient généralement qu'il naît Français. Dans notre opinion, il naît sans patrie. Mais peut-il invoquer le bénéfice de l'article 9? On pourrait le contester en s'attachant à la lettre de la loi, qui dit : né d'un *étranger*. Il faut donc, dira-t-on, que l'enfant prouve qu'il est né d'un étranger; et s'il ne peut pas faire cette preuve, l'article 9 devient inapplicable. Malgré ce motif de douter, il faut décider que cet enfant peut se prévaloir de l'article 9. De deux choses l'une : ou il est né d'un Français, et alors il est Français; ou il est né d'un étranger, et alors on ne peut lui contester le bénéfice de l'article 9.

(1) C'est l'avis de M. Demolombe, t. I^{er}, p. 172, n^o 152.

(2) Duranton, *Cours de droit français*, t. I^{er}, p. 73, n^o 121; Demolombe, *Cours de code Napoléon*, t. I^{er}, p. 173, n^o 153.

Il n'a pas de preuve à faire, car par cela seul qu'on lui dénie la qualité de Français, on lui reconnaît celle d'étranger.

336. La loi veut que l'enfant né d'un étranger en France réclame la qualité de Français, « dans l'année qui suit l'époque de sa majorité. » Quelle est cette majorité? La question est controversée. D'après les principes, il n'y a aucun doute. L'enfant né d'un étranger est étranger? son état est donc régi par la loi étrangère; or, la majorité est certes un statut personnel. L'esprit de la loi est d'accord avec le texte. Pourquoi l'article 9 veut-il que l'enfant réclame la qualité de Français à sa majorité? Parce que le mineur n'a pas l'exercice de ses droits, et qu'il faut avoir une pleine capacité pour changer de nationalité. Or, l'étranger n'est légalement capable que lorsqu'il a atteint la majorité fixée par son statut personnel. Supposons que, d'après ce statut, il ne soit majeur qu'à vingt-cinq ans; comme il n'a pas, avant cet âge, l'exercice de ses droits, il ne peut pas songer à réclamer la qualité de Français à l'âge de vingt et un ans. Lui prescrire de faire sa déclaration à cet âge, ce serait vouloir qu'il exerçât le droit le plus important, alors qu'il est incapable; qu'il abdiquât sa nationalité d'origine, alors qu'il ne peut disposer de ses biens! Tel ne peut être le sens de l'article 9; car le législateur français ne peut pas régler la capacité d'un étranger.

On prétend que la constitution de l'an VIII a dérogé à ces principes, et que le code civil doit être interprété d'après cette constitution, sous l'empire de laquelle il a été publié. En effet, l'article 3 porte : « Un étranger devient citoyen français lorsque, après avoir atteint l'âge de vingt et un ans accomplis, et avoir déclaré l'intention de se fixer en France, il y a résidé pendant dix années consécutives. » Il est certain que cette disposition de la constitution de l'an VIII déroge aux principes qui régissent le statut personnel de l'étranger. Mais il nous paraît tout aussi certain que l'article 9 du code déroge à l'article 3 de la constitution. La différence de texte est évidente. Aux termes de l'article 9, l'étranger doit faire sa déclaration dans l'année

de sa majorité; tandis que, d'après l'article 3, il peut la faire à l'âge de vingt et un ans accomplis. Les textes étant clairs et formels, il faut les appliquer d'après leur lettre; l'article 9 est spécial, il ne concerne que l'étranger né en France; l'article 3 est général et reçoit son application à tout étranger. Il en résulte que l'étranger né en France, qui ne peut plus profiter du bénéfice de l'article 9 parce qu'il a laissé passer l'année de sa majorité sans faire la déclaration prescrite par le code, peut encore invoquer l'article 3; car s'il *peut* faire sa déclaration quand il a vingt et un ans, il ne *doit* pas la faire à cet âge. Cette différence explique l'anomalie qui existe entre le code et la constitution de l'an VIII. L'article 9 prescrit un délai fatal; il fallait donc le faire courir à partir de l'époque légale de capacité. L'article 3 donne une faculté à l'étranger qui a atteint vingt et un ans; est-il capable, il en profitera; n'est-il pas capable, il en peut profiter plus tard. Toujours est-il qu'il y a anomalie, puisque la constitution admet la validité d'une déclaration à un âge où le code civil la rejette. Mais l'anomalie résulte des textes; il n'appartient pas à l'interprète de la faire disparaître (1). On ne peut pas interpréter l'article 9 par l'article 3, et dire que la *majorité* qu'il exige est celle de *vingt et un ans*, prescrite par l'article 3; ce serait modifier le texte de l'article 9; ce serait tourner contre l'étranger, né en France, une disposition qui a été introduite en sa faveur.

337. En quoi consiste la déclaration que l'enfant né d'un étranger doit faire s'il veut devenir Français? Il doit, dit l'article 9, s'il réside en France, déclarer que son intention est d'y fixer son domicile; s'il réside en pays étranger, il doit faire sa soumission de fixer son domicile en France, et l'y établir dans l'année à compter de sa majorité. Le code ne détermine pas la forme dans laquelle doit se faire la déclaration qu'il prescrit. En Belgique, on suit une circulaire du ministre de l'intérieur du 8 juin 1836 : la déclaration est reçue par l'autorité communale

(1) C'est l'opinion de Marcadé et de Demante. Duranton et Zachariæ sont de l'avis contraire.

qui a dressé l'acte de naissance de l'enfant (1). Il eût été plus régulier de prescrire cette formalité par arrêté royal; car les ministres n'ont pas le droit de prendre des mesures pour l'exécution des lois. La déclaration ne suffit pas; il faut de plus la fixation du domicile en France.

On demande si la déclaration peut être suppléée par un acte équivalent, par un fait qui manifeste l'intention de l'étranger de devenir Français. Le texte du code décide la question; il exige une *déclaration*, une *soumission*, donc une manifestation expresse de volonté. Et cela se conçoit. L'étranger qui profite du bénéfice de l'article 9, abdique sa patrie d'origine en même temps qu'il acquiert une patrie nouvelle; il renonce donc à sa nationalité, c'est-à-dire au plus précieux de tous les droits. Le législateur exige souvent que la renonciation à un droit privé soit expresse, afin qu'il ne reste aucun doute sur l'intention de celui qui l'abdique. A plus forte raison devait-il exiger que celui qui renonce à sa patrie d'origine, pour en acquérir une nouvelle, exprime sa volonté d'une manière formelle. La jurisprudence est constante sur ce point (2). Il a été décidé que l'engagement volontaire contracté par l'étranger pour servir dans l'armée française ne pouvait pas tenir lieu de la déclaration prescrite par la loi. Il a été jugé que, quelque évidente que fût l'intention de l'étranger de vouloir être Français, aucun fait ne pouvait suppléer la déclaration expresse : ni le recrutement, ni le service de la garde nationale, ni le mariage avec une Française, ni la résidence continue en France, ni l'exercice des droits électoraux (3).

338. Quelle est la position de l'étranger, s'il laisse écouler l'année de sa majorité sans faire la déclaration prescrite par l'article 9? Il restera étranger, et ne pourra acquérir la qualité de Français que par la naturalisation. Telle est l'opinion générale, enseignée par les auteurs et suivie par la jurisprudence. Elle se fonde sur le texte précis de la loi. L'enfant né en France d'un étranger

(1) *Pasinomie*, n^o série, t. VI, p. 423.

(2) Arrêts de la cour de cassation du 18 juillet 1846 (Daloz, 1846, 1, 253), et de la cour de Douai du 27 janvier 1848 (Daloz, 1848, 2, 164).

(3) Arrêt de la cour de cassation du 18 juillet 1846 (Daloz, 1846, 1, 253).